



SYNDICAT D'ÉTUDE, DE PROGRAMMATION ET D'AMÉNAGEMENT
DE LA RÉGION TROYENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL 02 MARS 2026

DATES	
de convocation	17/02/2026
d'affichage	17/02/2026

L'an deux mille vingt-six, le deux mars à dix-neuf heures quinze minutes, se sont réunis les membres composant le Comité Syndical du Syndicat D'Études, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne, assemblés en session ordinaire, à la Y School, 217 avenue Pierre Brossolette à Troyes, sous la présidence de **Monsieur Jean-Pierre ABEL, Président.**

DÉLÉGUÉS SYNDICAUX	
en exercice	74
présents	39
votants	43

Étaient présents :

- voir liste des émargements annexée -

Les délégués syndicaux en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

DÉLIBÉRATION N° 2026-03-09

VOTE	
POUR	42
CONTRE	1
ABSTENTION	0

Absents ayant donné procuration :

- voir liste des émargements annexée -

Absents excusés :

- voir liste des émargements annexée -

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Comité.

Monsieur Christophe TOURNEMEULLE est désigné pour remplir cette fonction.



DELIBERATION n°2026-03-09 du 02 mars 2026

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU SCOT DES TERRITOIRES DE L'AUBE : ENGAGEMENT D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE CONCERTATION

Rapporteur : Jean-Pierre ABEL

Le rapporteur expose à l'assemblée :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4251-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.143-33, L.143-37 à L.143-39, relatifs à la procédure de modification simplifiée des SCoT ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 104-8, R. 104-19 à R. 104-27 ; R. 104-33 et R. 104-36 à R. 104-37 ; R. 143-14 et R. 143-15, relatifs à l'évaluation environnementale ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, relatifs à la concertation ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et Résilience », notamment ses articles 191 et 194 ;

VU l'article 194, IV, 5° de la loi « Climat et Résilience » qui donne la possibilité aux structures porteuses de SCoT de recourir, par dérogation aux articles L.143-29 à L.143-36 du code de l'urbanisme, à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale d'espaces naturels agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur ;

VU la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « Zéro Artificialisation Nette des sols » ;

VU la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube approuvé par délibération du Comité syndical le 10 février 2020 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Grand Est approuvé par le Préfet de la région Grand Est le 24 janvier 2020, modifié en séance de l'assemblée régionale des 18 et 19 décembre 2025 ;

VU l'arrêté du Président du syndicat mixte d'Étude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne n°2026-01 du 24 février 2026 prescrivant la modification simplifiée n°1 du SCoT des Territoires de l'Aube ;

CONSIDERANT que la modification n°1 du SRADDET Grand Est telle qu'adoptée en séance des 18 et 19 décembre 2025 par l'assemblée régionale prend en compte les objectifs de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 en matière de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols, notamment à travers la règle n°16 et la mesure d'accompagnement 16-3 du fascicule ;

CONSIDERANT que le SCoT des Territoires de l'Aube doit évoluer pour prendre en compte les objectifs en matière de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols en déclinaison du SRADDET Grand Est modifié dans le respect de la loi « Climat et Résilience », dans un rapport de compatibilité ;

CONSIDERANT que le SCoT des Territoires de l'Aube approuvé en 2020 est récent et qu'il s'inscrit déjà dans une trajectoire de sobriété foncière, à travers les objectifs de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables visant notamment une urbanisation maîtrisée et de qualité, ainsi qu'à travers les orientations de son Document d'Orientation et d'Objectifs visant notamment à s'engager dans un objectif de réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain d'au moins 50% à l'horizon 2035 à l'échelle du SCoT, à préserver les morphologies urbaines et villageoises, à maintenir un rapport d'échelle cohérent en terme de développement urbain, à conforter les centralités, à limiter les extensions linéaires de l'urbanisation, à préserver la ressource sol et protéger la vocation des espaces agricoles, à prioriser le remplissage des zones d'activité économique existantes, ou encore à favoriser la réhabilitation du bâti existant et à identifier les friches pouvant faire l'objet de reconquête ;

CONSIDERANT que le bilan d'étape du SCoT présenté au Comité syndical du 2 février 2026 a mis en évidence les résultats positifs de son application au terme de six années, notamment par la cohérence des évolutions constatées sur le plan démographique et résidentiel vis-à-vis du scénario projeté à l'horizon 2035 à l'échelle du SCoT, par la rationalisation des surfaces ouvertes à la constructibilité dans le respect des potentiels maximaux d'urbanisation définis par le SCoT, ayant permis le reclassement d'un volume significatif de zones à urbaniser en zone agricole dans les documents d'urbanisme, par la valorisation prioritaire des espaces libres, densifiables ou mutables situés à l'intérieur des espaces urbanisés, ou par l'observation de la diminution progressive de la vacance de logements ;

CONSIDERANT qu'une adaptation du SCoT qui s'inscrirait dans la continuité est possible pour se mettre en compatibilité avec le SRADDET modifié, sans remettre en question le projet de territoire et les axes stratégiques du document, et qu'elle est nécessaire pour se conformer au calendrier défini par la loi « Climat et Résilience » et modifié par la loi du 20 juillet 2023 (22 février 2027 pour les SCoT) ;

CONSIDERANT que l'article 194, IV, 5° de la loi « Climat et Résilience » donne la possibilité aux établissements publics de SCoT de recourir à la procédure de modification simplifiée pour prendre en compte les objectifs du SRADDET en matière de lutte contre l'artificialisation des sols ;

CONSIDERANT que l'entrée en vigueur de la loi du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement est d'application différée pour ce qui concerne les procédures d'évolution des documents d'urbanisme, rendant possible l'engagement d'une procédure de modification simplifiée avant le 26 mai 2026 ;

CONSIDERANT que le Président du syndicat DEPART a ainsi engagé, par arrêté n°2026-01 du 24 février 2026, la modification simplifiée n°1 du SCoT des Territoires de l'Aube ;

CONSIDERANT que le syndicat DEPART peut décider de soumettre directement la modification simplifiée du SCoT à évaluation environnementale, sans passer par l'examen au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée engagée, portant sur la prise en compte des objectifs du SRADDET Grand Est modifié en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et

forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols, aura pour effet de renforcer les orientations du SCoT en matière de sobriété foncière et sera de nature à avoir des incidences « positives » sur l'environnement, rendant néanmoins nécessaire l'actualisation de l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du SCoT approuvé en 2020 ;

CONSIDERANT l'opportunité d'engager dès à présent une évaluation environnementale, portant uniquement sur les objectifs de la modification simplifiée ;

CONSIDERANT qu'en cas d'évaluation environnementale, le projet de modification simplifiée fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, et qu'il convient de définir les objectifs poursuivis et les modalités de cette concertation ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette concertation, le Comité syndical en arrêtera le bilan, avant notification du projet de modification simplifiée à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme, et avant sa mise à disposition du public ;

Le Conseil Syndical, sur proposition de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de soumettre** à évaluation environnementale la procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT des Territoires de l'Aube, dont les objectifs poursuivis sont de prendre en compte les objectifs du SRADDET Grand Est modifié, en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols, dans le respect de la loi « Climat et Résilience », dans un rapport de compatibilité ;
- **d'organiser** une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les objectifs sont de permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions ;
- **de définir** les modalités de concertation suivantes :
 - mise à disposition de documents relatifs au projet de modification simplifiée sur le site internet du Syndicat DEPART (www.syndicatdepart.fr),
 - accueil du public avec possibilité de consultation de documents papiers relatifs au projet de modification simplifiée pendant une demi-journée par mois, de septembre à décembre 2026, au siège du Syndicat DEPART, 1 boulevard Charles Baltet à Troyes,
 - mise à disposition d'un cahier de concertation permettant de recueillir les observations et propositions au siège du Syndicat DEPART, 1 boulevard Charles Baltet à Troyes,
 - possibilité de faire parvenir ses observations et propositions, avec la mention « Modification simplifiée n°1 du SCoT des Territoires de l'Aube », par courrier à l'adresse postale du Syndicat DEPART, 1 boulevard Charles Baltet 10000 Troyes, par courrier électronique à l'adresse : contact@syndicatdepart.fr ou via le formulaire de contact du site internet du Syndicat DEPART (www.syndicatdepart.fr)
- **d'autoriser** le Président à prendre tout acte pour la réalisation et le déroulement de la modification simplifiée n°1 du SCoT des Territoires de l'Aube, de l'évaluation environnementale et de la concertation ;

- **de préciser** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aube et fera l'objet de mesures de publicité et d'affichage prévues par le code de l'urbanisme :
 - Affichage pendant un mois au siège du Syndicat DEPART ;
 - Affichage pendant un mois aux sièges des neufs intercommunalités membres ;
 - Affichage pendant un mois aux mairies des communes couvertes par le SCoT des Territoires de l'Aube ;
 - Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
 - Publication numérique sur le site internet du Syndicat DEPART ;
 - Publication au recueil des actes administratifs.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme.

Jean-Pierre
ABEL

Signature numérique
de Jean-Pierre ABEL
Date : 2026.03.11
07:42:08 +01'00'